

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2008 - 62 du 31 mars 2008  
fixant les conditions de gestion et de contrôle du spectre des  
fréquences radioélectriques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;  
Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu le décret n°99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations, d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n°2003-168 du 08 août 2003 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;  
Vu le décret n° 2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor ;  
Vu le décret n° 2003-169 du 08 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;  
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La responsabilité de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques incombe au ministre en charge des télécommunications.

Article 3 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications est chargé, sous l'autorité du ministre en charge des télécommunications, de l'organisation administrative et opérationnelle de l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les redevances, droits, taxes et autres frais, versés par les utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques, sont perçus directement par les services du trésor public.

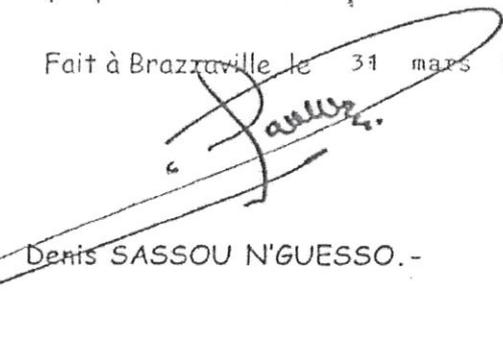
Article 5 : Le montant des redevances, droits, taxes et autres frais susmentionnés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des télécommunications.

Article 6 : Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n°2005-648 du 05 décembre 2005 et 2006-582 du 11 septembre 2006, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2008 - 62

Fait à Brazzaville le 31 mars 2008

  
Denis SASSOU N'GUESSO. -

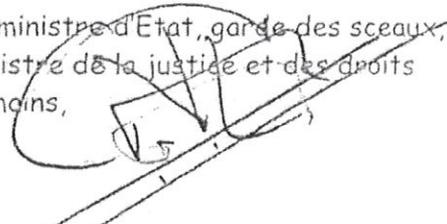
Par le Président de la République

Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé des nouvelles technologies de la  
communication,

  
Thierry MOUNGALA. -

Pour le ministre de l'économie, des  
finances et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits  
humains,

  
Aimé Emmanuel YOKA. -